



CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE

Le Département d'Ille-et-Vilaine

Et l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1-1;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le plan départemental de l'habitat 2020-2025 du 20/12/2019 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées;

Vu la délibération du 16/11/2023 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion;

Vu la convention de délégation de compétence du 20/12/2023 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH);

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 19 mars 2024 sur la répartition des crédits;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 19 avril 2024,

La présente convention est établie entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention de délégation de compétence du 20/12/2023 conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Le logement étant un levier primordial d'émancipation et une condition indispensable à une vie digne et autonome, la politique départementale de l'habitat est ancrée dans les solidarités territoriales et humaines.

Elle s'inscrit pleinement dans les orientations du Plan départemental de l'habitat (PDH) 2020-2025, tant dans son ambition

de développer une offre de logements diversifiée, que de participer à un aménagement équilibré du territoire et aux transitions.

Aussi, par son intervention, le Département vise une approche globale de la politique de l'habitat combinant le financement du logement social, l'amélioration de l'habitat privé, la réponse aux besoins spécifiques et intégrant pleinement les enjeux d'équilibre du territoire et de transitions.

La mobilisation du parc existant est un enjeu fort de la politique de l'habitat du Département. Le soutien à l'accession, à la rénovation du parc privé, s'inscrit dans cet objectif.

Déléataire des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), le Département assure une cohérence entre les orientations nationales et les besoins locaux en matière de rénovation. Cela se traduit par un soutien financier aux projets des propriétaires occupants modestes et très modestes, des propriétaires bailleurs sous conventionnement et des copropriétés (rénovation énergétique, lutte contre l'habitat indigne, adaptation à la perte d'autonomie et au handicap).

Des aides complémentaires sur fonds propres du Département sont mobilisées pour aider les propriétaires occupants d'habitat indigne et le développement d'une offre locative sociale par les bailleurs privés.

Au regard des objectifs de la nouvelle convention de délégation des aides à la pierre une enveloppe de 480 000 € est prévue en 2024 pour ces dispositifs sur fonds propres.

Le Département contribuera au déploiement du service public de la rénovation, en accompagnant les EPCI, à la structuration d'une continuité et d'une fluidité des parcours usagers, en encourageant les complémentarités entre structures (Espace Conseil France Rénov, ADIL, CAU, équipes de suivi d'animation d'OPAH/PIG...). En ce sens, le Département accompagnera, sur les territoires, le déploiement des guichets et la conduite des politiques d'intervention en matière d'amélioration de l'habitat dont les démarches d' « aller vers ».

Dans le cadre de la mise en œuvre des pactes territoriaux, une articulation sera recherchée entre les Espaces Conseils France Rénov' et les OPAH en cours.

A ce titre, les Espaces Conseil France Rénov' sur le département sont les suivants :

Nom du service Rénov' Habitat Bretagne	Opérateur	EPCI Couverts	Info-conseil	Accompagnement	PRIS Anah
EcoTravo	ALEC du Pays de Rennes	Rennes Métropole			
Service de Liffré-Cormier Communauté		Liffré-Cormier Communauté			
Pass'Réno	Val d'Ille-Aubigné	Val d'Ille-Aubigné			
Point Info Rénovation	Pays de Châteaugiron Communauté	Pays de Châteaugiron Communauté			
Rénobatys	ALE du Pays de Fougères	Fougères Agglomération			
		Couesnon Marches de Bretagne			
Maison de l'Habitat	Pays de Saint-Malo	Saint Malo Agglomération			
		CC Bretagne Romantique			
		CC Côte d'Emeraude			
		CC du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel			
Maison du logement	Vitré Communauté	Vitré Communauté			
Habiter au Pays de la Roche aux Fées	Roche aux Fées Communauté	Roche aux Fées Communauté			
Pays de Brocéliande	Pays de Brocéliande	CC de Saint-Méen Montauban			
		CC Montfort Communauté			
		CC de Brocéliande			
Espace Rénov'Habitat	Pays des Vallons de Vilaine	CC Vallons de Haute-Bretagne Communauté			
		CC Bretagne Porte de Loire Communauté			
Maison de l'Habitat	Redon Agglomération	Redon Agglomération			

Les nombreuses études pré-opérationnelles, n'ayant pas abouti au démarrage d'une OPAH, seront capitalisées, ré-investies dans le cadre de la réalisation des pactes et les définitions des missions attendues. Les EPCI concernés sont Liffré Cormier Communauté, Pays de Châteaugiron, Montfort Communauté, Brocéliande Communauté, Côtes d'Emeraude Communauté, CC Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel, notamment.

Les études pré-opérationnelles en cours en 2024, visant la réalisation potentielle d'une OPAH-RU, OPAH copros ou OPAH CD, seront accompagnées et viendront s'articuler avec les futures pactes territoriaux. Les EPCI concernés sont Redon Agglomération, CC Saint Méen Montauban, CC Bretagne Romantique, notamment.

Les bilans des OPAH terminées en 2023 et 2024 seront appréciés et investis, pour l'élaboration des futures pactes territoriaux. Les EPCI concernés sont Couesnon Marches de Bretagne, CC Bretagne Porte de Loire Communauté, notamment.

Type	Désignation	EPCI Maître d'ouvrage	Date AF DREAL*	Date de signature	Date début	Date expiration	Nom opérateur
OPAH CD ACV	OPAH COPROS DEGRADEES ACV SAINT-MALO AGGLOMERATION – COEUR DE VILLE DE SAINT-MALO	SAINT-MALO AGGLO	10/12/19	13/02/2020	19/05/2020	18/05/2025	SOLIHA
OPAH volet CD	OPAH SAINT-MALO AGGLOMERATION AVEC VOLET COPROPRIETES DEGRADEES	SAINT-MALO AGGLO	10/12/19	13/02/2020	19/05/2020	18/05/2025	SOLIHA
POPAC	POPAC SAINT-MALO AGGLOMERATION (St Malo / Cancale / St Méloir des Ondes / St Jouan des Guérêts)	SAINT-MALO AGGLO	26/11/2019 14/07/2023	13/02/2020 05/10/2023	19/05/2020	18/05/2023 Prorogé jusqu'au 18/05/2024	SOLIHA
OPAH RU ACV	OPAH RU ACV FOUGERES AGGLOMERATION – COEUR DE VILLE DE FOUGERES	FOUGERE S AGGLO	14/01/22	01/01/2022	01/01/2022	31/12/2026	URBANIS
OPAH- RU PVD	OPAH RU PVD GUIPRY-MESSAC ET VAL D'ANAST	VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE	17/08/23	04/12/2023	04/12/2023	03/12/2028	Régie + URBANIS
OPAH	OPAH VALLONS	VALLONS	16/08/23	04/12/2023	04/12/2023	03/12/2026	Régie +

	DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE	DE HAUTE BRETAGNE COMMUNA- UTE					URBANIS
--	------------------------------------	---	--	--	--	--	---------

Le Département participera au réseau d'animation des territoires et des acteurs de la rénovation.

Le Département veillera à la nécessaire bonne articulation du service public de la rénovation par et sur les territoires, avec la gestion, la programmation et l'octroi des aides à la pierre, sur le territoire de délégation.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 143 870 226 € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2024 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 23 870 226 €, dont 869 087 € pour l'ingénierie (hors MAR), 1 276 672 € pour l'ingénierie MAR, et 270 000 € au titre des copropriétés en difficulté.

	Adresse de la copropriété	Nombre de logements
Copropriétés en difficulté	6, Rue du Val - St-Malo	6
	12, Rue Godard - St-Malo	4

--	--	--

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de trois exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah - c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment

des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (hors aides à l'accessibilité ou l'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap). La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2024 sont les suivants:

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2023)	Objectif pour 2024
Pièces justificatives ¹ : Limitation du nombre de pièces exigées	Alignement sur l'Anah	Alignement sur l'Anah
Délai de signature et d'envoi de signature et la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : délai cible de 15 jours</i> <i>PB avec travaux : délai cible de 15 jours</i>	<i>PO : délai cible de 15 jours</i> <i>PB avec travaux : délai cible de 15 jours</i>

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers.

¹Annexes du RGA

Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

La convention de délégation de compétence 2024-2029 du **Département d'Ille-et-Vilaine** en date du 20/12/2023 prévoit le passage en délégation de type 3 (gestion des aides Anah par le délégataire) au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Il conviendra alors de signer une convention de gestion des aides à l'habitat privé modificative de type 3 pour la période restant à couvrir conformément au modèle de convention de gestion DLC3 de l'Anah.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la

disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
 - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
 - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.
- à partir de la deuxième année :
 - une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
 - régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
 - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'Agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'Agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah 5Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'Agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'Agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, etc.) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.) relèvent du délégué de l'Agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 6 ans.

A la fin de la délégation de type 2 (au plus tard le 31/12/2025), il conviendra de signer une convention de gestion des aides à l'habitat privé modificative de type 3 pour la période restant à couvrir conformément au modèle de convention de gestion DLC3 de l'Anah.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Ronan BARBEDOR

Chargé de mission habitat - référent parc privé

Département d'Ille-et-Vilaine

Direction Équilibre des territoires

1 avenue de la Préfecture – Rennes

Tél. : 02 99 02 48 52

ronan.barbedor@ille-et-vilaine.fr.

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, etc.) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah. (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT)

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des

fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé. Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah. Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, etc.) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;

- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication, coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, etc.).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Fait à Rennes en deux exemplaires le

Le Président du Département
d'Ille-et-Vilaine

Le délégué départemental de
l'Anah

Le préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

Philippe GUSTIN

ANNEXES

Annexe n° 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe n° 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe n° 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire (*annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah*), *SANS OBJET*

Annexe n° 4

Formulaires et modèles de courriers

Annexe n° 5

Bilan des recours gracieux

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2024		2025		2026		2027		2028		2029		TOTAL	
	Prévus (convention)	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
PARC PRIVE	1 222		1 306		1 364		1 428		1 498		1 575		8 393	
Logements de propriétaires occupants	1 205		1 272		1 330		1 394		1 464		1 541		8 206	
▪ dont logements indignes ou très dégradés	10		24		24		24		24		24		130	
▪ dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	666		666		666		666		666		666		3 996	
▪ dont aide pour l'autonomie de la personne	529		582		640		704		774		851		4 080	
Logements de propriétaires bailleurs	7		34		34		34		34		34		177	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de :	10												10	
- copropriétés en difficulté														
- copropriétés fragiles														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires de copropriétés en état de carence														
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	703		715		715		715		715		715		4277	
▪ dont PO (MPR Parcours accompagné)														
▪ dont SDC (MPR Copropriété)														
▪ dont PB (Loc' Avantages)														
Total droits à engagements ANAH	23 870 226		24 000 000		24 000 000		24 000 000		24 000 000		24 000 000		143 870 226	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)	480 000		480 000		480 000		480 000		480 000		480 000		2 880 000	

ANNEXE n° 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d’octroi des aides de l’Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l’Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants						
		Plafond national (HT)	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Travaux de lutte contre l’habitat indigne ou dégradé	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux	70 000 €		80% très modestes		
				60% modestes		
	Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	50 000 €		50 % très modestes et modestes	60 % très modestes et modestes	Subvention max. 30 000€
						Subvention max. 30 000€
Travaux de rénovation énergétique MaPrimeRénov’ Parcours Accompagné	Gain de deux classes	40 000 €		80% très modestes		
	Gain de trois classes	55 000 €				
	Gain de quatre classes ou plus	70 000 €		60% modestes		
Travaux d’accessibilité ou d’adaptation		22 000 €		70% très modestes		Pas de majoration possible
				50% modestes		
Autres travaux		20 000 €		35% très modestes		
				20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € HT/m²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

Pour les organismes bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le taux maximum de subvention peut être majoré dans la limite maximale de 70 %.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
PO - ménages accompagnés dans le cadre de la MOUS départementale	Aide automatique en complément d'une aide Anah : Habitat indigne / Très dégradé	2 000€	Forfait	
PO - ménages accompagnés dans le cadre de la MOUS départementale	Aide au cas par cas après examen du dossier en commission spécifique : aide aux travaux et/ou aux diagnostics et/ou à la maîtrise d'œuvre	1 000€ à 4 000€	En fonction du projet, de la situation et du déséquilibre financier	Examen du dossier en commission spécifique
PB	Loc1, Loc2, Loc3 / Etiquette D / Gestion locative à SOLIHA AIS / accompagnement opérateur	Plafonné à 10 000€	15% du montant HT de la dépense	
PB	Loc1, Loc2, Loc3 ET Logement en cœur de bourg vacant depuis plus de 3 ans / Etiquette D / Gestion locative à SOLIHA AIS / accompagnement opérateur	Plafonné à 15 000€	20% du montant HT de la dépense	Examen au cas par cas des dossiers

ANNEXE n° 4

Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre

demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE N° 5
Bilan des recours gracieux – Année 2023

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	1
RETRAIT SANS REVERSEMENT	1
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	2

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année, y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé, etc.)		
TOTAL		